

## Introduction

Anne Joos de ter Beerst

Pourquoi faire aujourd'hui ces journées sur l'homoparentalité ?

Si en ouvrant le *Dictionnaire de la psychanalyse* publié sous la direction de R. Chemama et B. Vandermersch ou le *Dictionnaire International de psychanalyse* publié sous la direction d'A. de Mijola, vous pourrez trouver de longs développements concernant la question de l'homosexualité, vous n'en trouverez aucun à propos de l'homoparentalité. Pourquoi donc des psychanalystes s'y arrêteraient au point d'en faire le thème de deux journées d'études ?

J'y répondrai brièvement.

Parce que ce nouveau signifiant, celui de l'homoparentalité, a été introduit depuis peu dans le discours social et que la psychanalyse est concernée par la question des discours. Si la psychanalyse (plus particulièrement à la suite de l'enseignement de J. Lacan) s'intéresse principalement au discours spécifiant le rapport du sujet à ses signifiants et à l'objet, c'est-à-dire ce qui sera déterminant pour l'individu et qui règle les formes du lien social, elle ne pourra s'y intéresser sans prendre en même temps la mesure du rapport de ce discours spécifique et singulier au discours commun. C'est pourquoi il n'est pas sans importance pour la clinique de s'arrêter à l'introduction de signifiants inattendus venant modeler le discours social et de s'interroger tant sur leurs effets que sur le contexte contemporain qui permet ce nouveau signifiant. Signifiant qui n'est pas sans rapport avec d'autres journées tenues à l'ALI, dont e.a. celle qui avait pour thème : *Le contrat peut-il se substituer à*

la Loi, journée où il m'avait été donné la possibilité d'exposer quelques questions relatives à l'homoparentalité. Nous en reparlerons un peu plus loin.

Alors, pourquoi donc ces journées en Belgique ?

Parce qu'en Belgique trois lois concernant les questions de parenté, de filiation et d'engendrement ont été votées récemment : la première permet dorénavant le mariage des homosexuels ; la deuxième rend l'adoption par les couples homosexuels possible ; la troisième est la loi relative aux procréations médicalement assistées (PMA)<sup>1</sup>.

Un certains nombres de professionnels sont donc confrontés à cette nouvelle donne, à de nouvelles demandes, dont des psys, psychologues, psychiatres, dont certains sont aussi psychanalystes ou se réfèrent dans leur clinique à la psychanalyse. Mais pas seulement des psys, également des travailleurs sociaux, infirmières, juristes, médecins, et d'autres. Nouvelles demandes qui ne sont pas sans susciter des questions, voire un questionnement dont nous tacherons d'en déplier quelques-unes.

Je m'attarderai sur certains aspects ressortant de cette dernière loi, celle qui s'intitule : « Loi relative à la PMA et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes », non qu'elle prévaut sur les deux autres que j'ai cités mais bien parce que Madame Gallus les reprendra, je pense, dans son exposé à propos de l'état du droit belge en cette matière et déploiera largement ce point et que d'autres orateurs aborderont davantage les questions à partir de l'adoption.

Par ailleurs un des modes d'accès à l'homoparentalité passe par les Centres de PMA qui eux n'ont pas attendu la parution de cette loi pour inscrire ces nouvelles pratiques dans leur champ. Ainsi en témoignent un certain nombre d'articles publiés à ce propos par l'équipe de la VUB ainsi que par l'équipe de l'ULB<sup>2</sup>. Les exposés de la fin de cette matinée et du début de cette après-midi, émanant de l'équipe du CHU de Liège se veulent être un questionnement après plus de vingt années de pratique avec des couples homosexuels.

Revenons donc à cette loi de 2007 relative aux PMA, loi qui n'a pas

---

1. Concernant ces deux premières lois (Mariage : loi du 13/02/2003, parue au Moniteur Belge le 28/02/2003 ; Adoption : loi du 18/05/2006 parue au Moniteur Belge le 27/06/2006), le lecteur pourra se référer à l'annexe ci-après reprenant les articles de lois ayant fait l'objet d'une modification des dispositions du Code civil ; concernant la loi relative à la PMA et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes nous renvoyons au lien des publications au Moniteur Belge : <http://staatsbladclip.zita.be/moniteur/lois/2007/07/17/loi-2007023090.html>

2. Respectivement Vrije Universiteit van Brussel et Université Libre de Bruxelles.

pour objet de légiférer à propos de l'homoparentalité, mais bien de définir le champ de son activité ainsi que ses limites et les clauses de convention entre les centres de PMA et les demandeurs. Il est remarquable à ce propos qu'aucune loi n'avait encore été déposée concernant ce champ d'activité débuté en Belgique en 1987/88.

Je m'arrêterai à trois points, qui en soi déjà reflètent ce que nous retrouvons dans le discours social.

- Le texte de loi commence par un petit lexique dans lequel sont définis certains termes médicaux et biologiques afin de pouvoir comprendre de quoi il s'agit. On y trouve défini la notion d'*auteur du projet parental* : *toute personne ayant pris la décision de devenir parent par le biais d'une PMA qu'elle soit effectuée ou non au départ de ses propres gamètes ou embryons.*

Cette définition a retenu toute mon attention puisque le texte de cette loi ne reprend que cette formulation : *le ou les auteurs du projet parental.*

Nous franchissons là un pas énorme, d'une part passage du pluriel au singulier, le pluriel n'est plus de l'ordre du nécessaire mais bien de l'ordre du possible, singulier ou pluriel, cela dépend du choix ou de la décision comme le stipule la définition.

D'autre part évacuation du sexuel, puisque ne seront cités dans ce texte de loi ni homme ni femme, ni père ni mère mais bien : le ou les auteur(s) du projet parental, c'est-à-dire qu'on peut entendre ici dans cette formule qui se veut neutre *l'évacuation du sexuel dans sa liaison avec l'engendrement.*

Pour la psychanalyse les signifiants « homme » et « femme » ne renvoient pas aux concepts d'homme et de femme mais bien à la différence des places assignées à l'un et à l'autre par l'unique symbole phallique. Le phallus en tant que symbole est celui de la libido pour les deux sexes, mais comme on ne peut dire « à chacun sa libido » puisqu'elle est essentiellement masculine, nous pouvons à la suite de Freud entendre que le phallus désigne l'opérateur de la dissymétrie nécessaire au désir et à la jouissance sexuels. Par la suite ce concept repris par Lacan connaîtra plusieurs développements, celui de signifiant désignant pour le sujet la perte liée à la prise de la sexualité dans le langage, celui ensuite de fonction phallique désignant par là « le signifiant de la jouissance sexuelle, le point où s'articule les différences dans le rapport au corps, à l'objet et au langage. »<sup>3</sup>

Dans cette formulation, auteur du projet parental, vous ne remarquerez *ni dissymétrie ni différence de places.* Ayant eu l'occasion de parcourir les travaux des parlementaires concernant cette loi, il est remarquable de

3. R. Chemama et B. Vandermersch, *Dictionnaire de la psychanalyse*, Paris, Larousse, 1998, p. 315.

lire que ce qui justifie cette notion « d'auteur du projet parental » est un fondement de non-discrimination d'ordre social, à savoir qu'il n'y a pas lieu d'introduire de l'exclusive dans une loi qui s'applique à tous.

- Un autre article est également intéressant à souligner, celui de la liberté laissée aux Centres de travailler selon leur âme et conscience :

« Art. 5 : Les centres doivent faire preuve de la plus grande *transparence* quant à leurs options en ce qui concerne l'accessibilité au traitement, ils peuvent invoquer la *clause de conscience* à l'égard des demandes adressées. Mais il faut avertir le ou les demandeurs d'un refus de donner suite à leur demande dans le mois qui suit, refus rédigé par écrit qui indique les raisons médicales ou la clause de conscience. »<sup>4</sup>

Nous voyons ici comment se joue sur le plan institutionnel la même chose que sur le plan individuel, à savoir que chaque équipe et que chaque individu est sollicité afin de se positionner en fonction de ses choix ou de ses convictions. Pour le dire autrement nous voyons que ce qui hier était marqué d'un impossible devient aujourd'hui possible, mais à charge de tout un chacun de se prononcer lui-même quant au lieu où il inscrit pour lui la limite entre le possible et l'impossible. C'est, me semble-t-il, précisément concernant cette décision à prendre et à dire, que la fonction de *l'expert* sera sollicitée afin e.a. de pouvoir alléger le poids d'avoir à se prononcer d'une manière qui viendrait engager sa propre subjectivité. Expert psy ou expert en éthique seront convoqués à cette place, ce qui ne va pas sans poser la question de la fonction de l'expert dans nos pratiques contemporaines. (A moins d'entendre aussi ex-père.)

- Autre et dernier article que je vous citerai à propos de cette loi, l'article 7 : « Préalablement à toute démarche médicale le ou les auteurs du projet parental et le centre de fécondation consulté établissent une *convention*<sup>5</sup>, en deux exemplaires, l'idée étant que toute situation susceptible de provoquer une difficulté ou un conflit durant le parcours devrait être réglée au début du processus. »

Sic. Nous voyons que ce n'est plus une parole qui lie les parties mais une convention, qui tenterait d'aplanir les difficultés prévisibles. C'est là, me semble-t-il que nous voyons comment opère la contractualisation du lien social, thème abordé lors de nos journées précédentes.

La parution de cette loi n'a, jusqu'à présent, suscité quasi aucun débat tant dans le public que parmi les professionnels. En partie parce qu'elle entérinait des pratiques déjà existantes. Pourtant je pense qu'il ne s'agit pas

---

4. Les termes mis en évidence le sont par moi-même.

5. Idem.

uniquement de cela, que ce silence témoigne aussi d'un embarras de penser ces questions-là. Une chose est d'avoir des pratiques, même médicales, qui contournent la raison première pour laquelle ces techniques ont été mises au point, autre chose est d'officialiser ces pratiques et donc ces contournements.

Ici le contournement consiste, me semble-t-il, en deux points : d'une part une évacuation de la butée réelle que présentait la nécessité des deux sexes différents. Aujourd'hui nous pouvons dire que la reproduction reste hétérosexuelle, il faudra deux gamètes, mâle et femelle, mais l'engendrement non.

D'autre part le rabattement de ce qui circule dans la dimension de l'échange, c'est-à-dire du don et de la demande en *une décision et un droit*. Comme si nous pouvions ainsi évacuer la dimension de l'Autre, d'un devoir faire avec l'autre. Jusqu'à présent il y avait pour toute femme, pour tout homme, s'il désirait avoir un enfant, voire fonder une famille à en passer par l'autre, l'autre de l'autre sexe avec tous les malentendus que cette rencontre de l'autre sexe engendre, mais aussi de l'Autre, en tant qu'il fonde une altérité radicale, fondement des lois symboliques humaines.

Dans le centre de PMA où je travaille nous avons commencé à recevoir des couples de femmes quelque temps avant la parution de cette loi. J'avais pris la position de les entendre et de pouvoir leur renvoyer quelque chose par rapport à *leur demande*. Si je souligne demande c'est parce que c'est ce que j'ai supposé ou plutôt posé comme hypothèse. Qu'il s'agissait d'une demande adressée (puisque ces couples de femmes pourraient tout aussi bien se passer des centres de PMA) et qu'il y avait donc un lieu à tenir, tenir cette place du supposé pouvoir y entendre et faire entendre quelque chose de leur désir. D'une demande non rabattue au besoin qu'il n'y aurait qu'à combler ou priver. Même si le dispositif tente parfois à ce que ces entretiens servent un supposé savoir sur les couples et un supposé pouvoir donner le « bon pour ».

Il me semble que ce ne sera pas sans effet d'entendre les choses du côté d'un droit ou du côté d'une demande adressée. Certes le discours social va dans le sens d'un droit à être traité de manière égalitaire, d'un droit à la parenté et même d'un droit au bonheur. Les questions du droit à la parenté ont été abordées lors de colloques tenus en France et publié dans le livre intitulé *Homoparentalités, état des lieux*, publié chez Erès en 2005 par Martine Gross<sup>6</sup>. Dans son introduction Jacques Commaille rappelle l'idée de l'évolution de la famille selon les thèses du sociologue de Singly : « Contrairement à la famille traditionnelle, marquée par l'imposition d'un ordre, de la hiérarchie et de l'inégalité, la famille contemporaine se pense désormais sur le mode de

6. M. Gross (sous la direction de), *Homoparentalités, état des lieux*, collection La vie de l'enfant, Ramonville Saint-Agne, Erès, 2005

la démocratisation de l'univers privé des individus suivant les principes du débat public sur les formes légales de son organisation, de l'autonomie de ses membres et de l'égalité entre eux, la famille n'est plus de l'ordre du déjà-là mais est à redéfinir dans le cadre d'une coconstruction sociale. »<sup>7</sup>

Dans cette idée de coconstruction sociale se pose la question de ce qui dans la démocratisation de la famille pourra venir soutenir la place de la différence générationnelle. Je vous renvoie pour ces questions de démocratisation des liens aux journées que l'AFB a tenue en 2007 sur « L'exception et l'idéal démocratique », dont les actes ont été publiés dans le *Bulletin Freudien* n° 52.

Si cette tendance à l'égalisation semble vouloir récuser toute forme de dissymétrie, il y a pourtant à souligner que cette dissymétrie n'est pas à confondre avec une différence entre deux semblables. C'est d'une altérité de deux positions qu'il s'agit. Sans cette reconnaissance de l'altérité la différence et la dissymétrie n'ont plus qu'une valeur discriminatoire.

Repérer que cette tendance à l'égalisation traverse tout le discours social nous permet de souligner que cela dépasse la question des couples homosexuels et que l'entreprise qui consiste à vouloir gommer toute forme de dissymétrie résultant de la différence sexuelle opère aujourd'hui sous peine d'un politiquement incorrect.

Par ailleurs tout le discours technoscientifique qui entoure ces PMA dans le sens d'une déssexualisation de la procréation. Il y sera question de gamètes, de cycles, de tentatives, de stimulation ovarienne, de spermatozoïdes. Nous retrouvons d'ailleurs ce vocabulaire dans l'éducation sexuelle qu'on donne aujourd'hui aux enfants, on parle de la graine (ovule, sperme) mais on ne parle pas d'homme, de femme. Là aussi, l'auteur de la chaîne causale ne peut être nommé, il tend à être effacé du discours. Ce n'est pas que le signifiant de la différence sexuelle soit absent mais il ne semble plus avoir de valeur dans le discours social lui-même.

C'est donc dans ce contexte que ce nouveau signifiant d'homoparentalité fait son entrée. Un signifiant que nous aurons à détacher de la question unique de l'homosexualité.

En premier lieu parce que l'homosexualité n'est pas toujours homosexuelle, c'est-à-dire qu'elle peut relever d'une identification sexuée qui situe l'objet dans une altérité, ce qui fait que nous pouvons entendre là que c'est de l'autre qu'il s'agit, de l'hétéros.

En deuxième lieu parce que la question de l'homoparentalité concerne

---

7. J. Commaille, in M. Gross, op. cit., p. 8.

aussi les couples hétérosexuels comme nous l'atteste la clinique, dans cette cohabitation, cet aimable compagnonnage entre personnes de sexes opposés, question qui sera évoqué par certains intervenants aux journées. N'oublions pas que l'exigence de notre modernité serait le partage égal des tâches, le vivre avec un semblable. Ce qui n'est pas sans effet sur la question du désir puisque pour l'entretenir il faudra que le semblable veuille bien se faire quelque peu autre. Cela vaut tant dans l'homosexualité que dans l'hétérosexualité. Ce thème était déjà abordé par Ch. Melman en 1985, vous pourrez retrouver cela dans le document de travail n° 6 de l'AFB. Je pense que ces deux premiers points seront abordés dans la matinée de demain.

En troisième lieu il nous faudra aussi penser ce terme d'homoparentalité en rapport avec la place que l'enfant prend aujourd'hui dans notre économie tant subjective et familiale, que dans la macroéconomie de nos rapports sociaux. Un enfant de l'amour, comme on dit dans les temps présents, ce qui n'est pas sans rapport avec la question de l'idéal, des grands idéaux, amour, patrie, travail, comme le soulignait Freud mais dont on sait combien les deux derniers sont actuellement dévalués. Reste l'amour. Je vous renvoie pour ces questions e.a. aux travaux publiés dans la revue *La clinique lacanienne*, n° 10, intitulé « Les nouveaux rapports à l'enfant » et plus particulièrement aux articles de Gérard Pommier, Régnier Pirard et Christian Dumoulin – ce dernier nous a malheureusement quittés cet été.

Pour conclure. Deux femmes homosexuelles que je rencontre me disent : « Ce n'est pas parce qu'on a cette petite différence qu'on ne pourrait pas avoir cet enfant, on pourrait donner même plus d'amour qu'un couple hétérosexuel qui risque de se séparer par la suite...on vivra soudées par amour et à trois... la différence, la petite différence, elle vient des autres, pas de nous. »

Nous pouvons penser qu'il s'agit là dans la question de cette petite différence, d'une différence purement réelle qui n'est pas reprise dans l'ordre du symbolique : elle est rendue *in-signifiante*. Ça ne compte pour rien. Ça ne s'inscrit pas. L'autre devient ainsi l'empêcheur de tourner en rond dans un entre-nous imaginaire.

Supposer une demande adressée, c'est supposer de l'Autre. Dans cette pente à la contractualisation du lien social il est intéressant de remarquer que ces entretiens ont eu non pour but mais pour effet de réintroduire de la parole, une parole articulée à un désir. Ces entretiens ne sont pas prévus pour parler de la différence des sexes et de la disparité des places mais ils peuvent ouvrir sur ces questions-là, à savoir que la filiation ne va pas de soi, qu'il y a encore à en passer par une adoption symbolique, qu'on ne s'autoproclame pas parent.

\* \* \*

## **Annexe**

**DU MARIAGE - DES QUALITÉS ET CONDITIONS REQUISES POUR POUVOIR CONTRACTER MARIAGE** (*tel que modifié, pour les couples homosexuels, par la loi du 13 février 2003*)

Art. 143. Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent contracter mariage. Si le mariage a été contracté entre des personnes de même sexe, l'article 315 n'est pas applicable.

**DE L'ADOPTION** (*tel que modifié, pour les couples homosexuels, par la loi du 18 mai 2006*)

**Art. 343.** § 1er. On entend par :

a) adoptant: une personne, des époux (...), ou des cohabitants (...);

b) cohabitants : deux personnes (...) ayant fait une déclaration de cohabitation légale ou deux personnes (...) qui vivent ensemble de façon permanente et affective depuis au moins trois ans au moment de l'introduction de la demande en adoption, pour autant qu'elles ne soient pas unies par un lien de parenté ou d'alliance entraînant une prohibition de mariage dont elles ne peuvent être dispensées par le Roi;

c) enfant: une personne âgée de moins de dix-huit ans.

§ 2. Il existe deux sortes d'adoption : l'adoption simple et l'adoption plénière.

**Art. 353.1.** § 1er. L'adoption confère à l'adopté, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption simultanée par deux époux ou cohabitants, celui de l'homme. Les parties peuvent toutefois solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom en le faisant précéder ou suivre du nom de l'adoptant ou de l'homme adoptant.

Si l'adopté et l'adoptant ou l'homme adoptant ont le même nom, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

§ 2. *En cas d'adoption simultanée par deux personnes de même sexe, celles-ci déclarent devant le tribunal, de commun accord, laquelle des deux donnera son nom à l'adopté. Le jugement mentionne cette déclaration.*

*Les parties peuvent toutefois solliciter du tribunal que l'adopté conserve son nom en le faisant précéder ou suivre du nom choisi conformément à l'alinéa 1er.*

*Si l'adopté et celui des adoptants dont le nom a été choisi conformément à l'alinéa 1er ont le même nom, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.*

**Art. 353.2.** § 1er. En cas d'adoption par un homme de l'enfant adoptif de son épouse ou de sa cohabitante, ou en cas d'adoption nouvelle prévue à l'article 347-1, le nom du nouvel adoptant ou homme adoptant est substitué à celui de l'adopté, que celui-ci ait conservé ou modifié son nom lors de l'adoption antérieure.

Si lors de celle-ci, le nom de l'adoptant a remplacé celui de l'adopté, les parties peuvent solliciter du tribunal que le nouveau nom de ce dernier soit composé du nom qu'il tient de cette adoption antérieure, précédé ou suivi de celui du nouvel adoptant ou homme adoptant.



Lorsque, lors de l'adoption antérieure, le nom de l'adoptant a été ajouté à celui de l'adopté, les parties peuvent solliciter du tribunal que le nom de ce dernier soit désormais composé du nom d'origine de l'adopté ou du nom de l'adoptant antérieur, précédé ou suivi de celui du nouvel adoptant ou homme adoptant.

L'adopté qui, avant une adoption antérieure, portait le même nom que le nouvel adoptant ou homme adoptant, reprend ce nom sans modification.

*§ 2. Si une personne adopte l'enfant ou l'enfant adoptif de son conjoint de même sexe ou cohabitant de même sexe, ce dernier et l'adoptant déclarent devant le tribunal, de commun accord, lequel des deux donnera son nom à l'adopté. Le jugement mentionne cette déclaration.*

*Lorsque, lors d'une précédente adoption, le nom de l'adoptant a été ajouté à celui de l'adopté, les parties peuvent solliciter du tribunal que le nom de ce dernier soit désormais composé du nom d'origine de l'adopté ou du nom de l'adoptant antérieur, précédé ou suivi du nom choisi conformément à l'article 353-1, § 2, alinéa 1er.*

*L'adopté qui, avant une précédente adoption, portait le même nom que le nom choisi conformément à l'article 353-1, § 2, alinéa 1er, reprend ce nom sans modification.*

**Art. 353.3.** Si l'adopté est âgé de plus de dix-huit ans, les parties peuvent solliciter du tribunal qu'aucune modification ne soit apportée au nom de l'adopté ou, si l'adopté a conservé son nom lors d'une adoption antérieure, qu'il puisse le faire précéder ou suivre de celui du nouvel adoptant ou homme adoptant ou du nom choisi par les adoptants conformément à l'article 353-1, § 2, alinéa 1er.

**Art. 353.4.** L'adoption par une femme de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son époux ou cohabitant n'entraîne aucune modification du nom de l'adopté.

**Art. 353-4bis.** Le nom choisi par les adoptants conformément aux articles 353-1, § 2, et 353-2, § 2, s'impose aux enfants adoptés ultérieurement par eux.

**Art. 356.2.** § 1er. L'adoption plénière confère à l'enfant, en le substituant au sien, le nom de l'adoptant ou de l'homme adoptant.

Toutefois, l'adoption plénière, par une femme, de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son époux ou cohabitant n'entraîne aucune modification du nom de l'enfant.

*§ 2. En cas d'adoption plénière simultanée par deux personnes de même sexe, celles-ci déclarent devant le tribunal, de commun accord, laquelle des deux donnera son nom à l'adopté. Le jugement mentionne cette déclaration.*

*En cas d'adoption plénière par une personne de l'enfant ou de l'enfant adoptif de son conjoint de même sexe ou cohabitant de même sexe, l'adoptant et ce dernier déclarent devant le tribunal, de commun accord, lequel des deux donnera son nom à l'adopté. Le jugement mentionne cette déclaration.*

*Le nom choisi par les adoptants conformément aux alinéas 1er et 2 s'impose aux enfants adoptés ultérieurement par eux.*

